



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015726

Autorisation de
vente au déballage
délivrée à Monsieur
Patrick
MAZALTARIM
responsable de
l'entreprise
L'EXPERT DES
METAUX D'OR ET
D'ARGENT le 18 juin
2026 à l'hôtel SUITE
HOM sis 517 Voie
Domitienne à Apt
(84400).

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu, le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
Vu, le code pénal et notamment ses articles R.321-7, R.321-9 à R.321-12, R.610-1, R.610-5, R.633-5 et R.635-5,
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L.112-99 à L.112-8,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-99 à L.121-104,
Vu le code général des impôts,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2, R.421-5,
Vu, la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 54,
Vu, le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du Code du commerce,
Vu la circulaire du 22 juillet 2010 sur les modalités de tenue du livre de police pour les métaux précieux,
Vu, l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,
Vu la demande formulée par le **responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT**

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code du commerce susmentionnés, le Maire est l'autorité compétente afin de délivrer une autorisation de vente au déballage,
CONSIDERANT que le **responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT** a effectué la déclaration préalable d'une vente au déballage conformément au modèle défini par l'arrêté susmentionné,
CONSIDERANT qu'une autorisation peut être délivrée au **responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT** aux fins d'organiser une vente au déballage le 18 juin 2026 à l'hôtel LUBERON sis l'hôtel SUITE HOM sis 517 Voie Domitienne à Apt (84 400).
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'accorder une autorisation de vente au déballage,
CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée au **responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT**.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Le **responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT** est autorisé à organiser une vente au déballage le 18 juin 2026 à l'hôtel LUBERON sis l'hôtel SUITE HOM sis 517 Voie Domitienne à Apt (84 400).

Article 2 : Le professionnel doit tenir un registre (côté et paraphé) répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent et de plaintes ouvrés ou non.

Article 3 : Aucune transaction ne peut être anonyme. L'acheteur devra indiquer dans le livre de police :

L'identité, l'adresse, le sexe, date et lieu de naissance du vendeur.

Article 4 : Le professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, le fera dans le respect des articles du code de la consommation susmentionnée et du code général des impôts.

Article 5 : 1- Le fait de procéder à une vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code du commerce ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 euros conformément à l'article L.310-5 du code du commerce.

2- Le fait de réaliser une vente au déballage en méconnaissance de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L.310-2 et dont le déclarant a été informé par le maire en application de l'article R.310-8 du code du commerce, est puni de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article R.310-19 du code du commerce.

3- Le fait d'omettre de déposer le registre prévu par l'article R.321-9 du code pénal est sanctionné par une contravention de la 5° classe (1500 euros au plus) conformément à l'article R.635-5 du code pénal.

4- Le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celle qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret, un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 6 : En application de l'article L.310-2 du code du commerce, le propriétaire ou l'exploitant de l'hôtel **SUITE HOM sis 517 Voie Domitienne à Apt (84 400)** ne pourra pas organiser de vente au déballage pendant plus de 58 jours au cours de l'année civile.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de l'opération pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse,

Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes.

Le gérant de l'hôtel Luberon,

Au responsable de l'entreprise L'EXPERT DES METAUX D'OR ET D'ARGENT en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Apt le, 02 juin 2026.

Le Maire d'Apt,
Jean AILLAUD.